

—
Direction Régionale des Affaires
Culturelles
5, rue Salle L'Evêque
34000 MONTPELLIER

88 07 2 3

A R R Ê T É

Portant inscription de l'église de VALROS (Hérault)
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2 modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 20 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 15 mars 1988

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de VALROS (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses caractères architecturaux typiques de l'art gothique languedocien tardif et de la qualité de son volume intérieur ainsi que de ses éléments sculptés.

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'église paroissiale Saint-Etienne de VALROS (Hérault) située sur la parcelle n°243 d'une contenance de 4a 89ca figurant au cadastre, section B et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général 05 JUL. 1988
Fait à MONTPELLIER le
pour les affaires régionales P.I.



H. BERNARD.

